

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 26

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 autorisant la Société FABER SYSTEM à poursuivre, après extension, l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en bois située route de Nantes, ZA des Jaunins à BOURGNEUF-EN-RETZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 mettant en demeure la Société FABER SYSTEM de procéder à la mise en conformité technique de son établissement ;

VU les différentes réponses apportées par l'exploitant, en particulier celles datées des 27 juillet, 1^{er} octobre et 9 novembre 2007 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société FABER SYSTEM en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'à la lumière des éléments de réponse produits par l'exploitant les dispositions des articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 doivent être aménagées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions réglementaires régissant l'établissement en vue d'intégrer les dispositions prévues par l'exploitant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La Société FABER SYSTEM, dont le siège social est situé route de Nantes, ZA des Jaunins à BOURGNEUF-EN-RETZ, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant la limitation de la période d'activité à la période réglementaire dite de jour, l'interdiction de céder des chutes de bois à des particuliers à des fins de chauffage, ainsi qu'à la modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de son installation de combustion de son établissement de BOURGNEUF-EN-RETZ.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 autorisant la Société FABER SYSTEM à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles est complété par le paragraphe 2.10 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 9.1 « Combustible utilisé » de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 autorisant la Société FABER SYSTEM à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles est complété par un 4^{ème} paragraphe présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les paragraphes 9.3 « Valeurs limites des rejets atmosphériques » et 9.5 « Mesures périodiques des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 autorisant la Société FABER SYSTEM à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles sont remplacés par les paragraphes 9.3 et 9.5 en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION

3.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGNEUF-EN-RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BOURGNEUF-EN-RETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOURGNEUF-EN-RETZ et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Société FABER SYSTEM qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société FABER SYSTEM dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN ».

3.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de SAINT-NAZAIRE, le maire de BOURGNEUF-EN-RETZ et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mars 2008
Le PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Chargé de mission pour
La politique de la ville
Secrétaire général adjoint
Signé : Guillaume LAMBERT

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS

2.10 REGLES DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu des éléments d'analyse présentés par l'exploitant en matière de bruit, le fonctionnement de l'établissement n'est autorisé que sur la période s'étalant de 7 heures du matin à 22 heures le soir, cette période étant dénommée « période de jour ».

Un élargissement de cette plage horaire reste toutefois possible sous réserve de justifier du respect des valeurs limites énoncées à l'article 14.3 de l'arrêté d'autorisation.

9.1 COMBUSTION UTILISE

4ième § : la cession de chutes de bois à des tiers, notamment à des particuliers, pour un usage de brûlage est interdite. Toutefois, en cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de combustion, la cession de chutes de bois à des tiers est autorisée sous réserves que les installations réceptrices soient autorisées à cet effet. L'exploitant tient alors un registre sur lequel il note les quantités cédées et le nom de ou des entreprises concernées. Ces justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites de rejets en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène est ramenée à 11 % en volume pour la biomasse.

Débit des rejets de l'installation de combustion : 1 700 Nm³/h

POLLUANTS A MESURER	VALEURS LIMITES D'EMISSIONS	FLUX
MONOXYDE DE CARBONE	250 MG/NM ³	425 G/H
OXYDES DE SOUFRE (EN EQUIVALENT SO ₂)	200 MG/NM ³	340 G/H
OXYDES D'AZOTE (EN CARBONE TOTAL)	500 MG/NM ³	850 G/H
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (EN CARBONE TOTAL)	110 MG/NM ³	187 G/H
POUSSIERES	150 MG/NM ³	255 G/H
HAP ¹	0,1 MG/NM ³	0,17 G/H

¹ La norme NF X43-329 précise les composés représentant la famille des HAP

DIOXINES	0.1 NG/NM ³	170 NG/H
----------	------------------------	----------

•

9.5 MESURES PERIODIQUES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans une mesure de l'ensemble des paramètres visés au tableau ci dessus, ainsi qu'une mesure sur les métaux.

Pour ce dernier paramètre (métaux), l'objectif est de s'assurer que pour les principaux éléments traceurs tels que le plomb, le cadmium, le mercure, le chrome, les concentrations mesurées en sortie de chaudière restent dans les mêmes proportions que celles que l'on peut rencontrer dans les matériaux (bois) à l'état naturel. En cas d'écart significatif, l'exploitant en informe l'inspection et présente un plan d'actions en vue de revenir à une situation normale.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Sans préjudice de ce qui est indiqué au premier paragraphe, une première mesure est réalisée un an après la notification du présent arrêté.